

DECRET N° 95-92 DU 1er février 1995 portant organisation de la formation professionnelle des candidats fonctionnaires, des fonctionnaires et agents relevant des ministères, établissements publics nationaux et collectivités locales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- SUR rapport du ministre de l'Emploi et de la Fonction publique ;
- VU la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 77-579 du 10 août 1977 portant organisation de la formation professionnelle des candidats fonctionnaires et des fonctionnaires des administrations, services et établissements publics administratifs de l'Etat;
- VU le décret n° 87-36 du 14 janvier 1987 fixant le régime des déplacements des membres du Gouvernement, des fonctionnaires et agents en service dans les administrations tel que modifié par le décret n° 94-376 du 1er juillet 1994;
- VU le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique;
- VU le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les établissements publics nationaux;
- VU le décret n° 93-/PR/011 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;
- VU le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU le décret n° 94-93 du 2 mars 1994 portant organisation du ministère de l'Emploi et de la Fonction publique;

Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1** : La formation professionnelle des candidats fonctionnaires, des fonctionnaires et agents relevant des ministères, établissements publics nationaux et collectivités locales fait l'objet d'une programmation préalable.
- Article 2** : Sont exclus du champ d'application du présent décret, les étudiants qui poursuivent normalement et sans interruption une formation professionnelle complémentaire à un enseignement de base à caractère académique.
- Article 3** : La programmation de la formation professionnelle visée à l'article premier s'entend de la formation professionnelle initiale et de la formation professionnelle continue. Elle se fait sous forme de plan triennal glissant qu'elle soit de longue ou de courte durée.
- La formation professionnelle est dite de longue durée, lorsqu'elle s'étend sur une période continue, supérieure ou égale à une année scolaire.
- Elle est dite de courte durée, lorsqu'elle couvre une période inférieure à une année scolaire.
- Article 4** : La formation professionnelle visée par les présentes dispositions concerne :
- les cycles de préparation aux concours administratifs;
 - les cycles et stages de formation;
 - les cycles et stages de spécialisation;
 - les cycles, séminaires et stages d'entretien professionnel.
- Article 5** : Les cycles de préparation aux concours administratifs ont pour objet d'aider les candidats à présenter avec succès les épreuves desdits concours.
- Article 6** : Les cycles et stages de formation professionnelle conduisent à l'obtention de titres ou de diplômes ouvrant droit à une nomination statutaire dans un emploi déterminé. Peuvent bénéficier desdits cycles et stages :
1. les candidats fonctionnaires déclarés admis aux épreuves des concours directs ouverts en application des dispositions réglementaires pour le recrutement externe des fonctionnaires des administrations, services et établissements publics administratifs;
 2. les fonctionnaires déclarés admis aux épreuves des concours professionnels de la Fonction Publique.

Article 7 : Les cycles et stages de spécialisation professionnelle sont réservés aux fonctionnaires titularisés. Ils sont destinés à conférer aux intéressés une technicité particulière. Ils n'ouvrent aucun droit à une nomination statutaire dans un emploi.

Article 8 : Les cycles, séminaires et stages de perfectionnement et de recyclage sont également réservés aux fonctionnaires titularisés. Destinés à maintenir, mettre à jour ou améliorer les qualifications des intéressés ou à les adapter à de nouvelles exigences de l'emploi, ils ne confèrent aucun droit à promotion ou à bonification d'échelon. Toutefois, il peut en être tenu compte pour la notation des intéressés pour leur avancement ainsi que pour leur affectation aux emplois correspondants.

Article 9 : Les fonctionnaires titularisés, bénéficiaires des dispositions du présent décret, ont la qualité de fonctionnaire-élève. Les fonctionnaires-élèves appelés à suivre une formation ou une spécialisation professionnelle sont mis à la disposition des structures d'accueil pour la durée de la formation ou de la spécialisation.

Ils demeurent placés en position d'activité qu'ils soient admis à suivre un cycle ou un stage de perfectionnement et de recyclage en Côte d'Ivoire, ou hors de Côte d'Ivoire.

Article 10 : Les candidats issus d'un concours administratif et admis à suivre une formation professionnelle ont la qualité d'élève-fonctionnaire et sont régis par les dispositions du présent décret.

Article 11 : Les bénéficiaires du présent décret sont en outre soumis aux règlements intérieurs des établissements de formation ou des institutions, services ou organismes auprès desquels ils sont appelés à suivre un cycle ou un stage professionnel.

Article 12 : Les fonctionnaires ou élèves-fonctionnaires, admis à suivre un cycle ou stage professionnel de formation ou de spécialisation, bénéficient d'une bourse, dite bourse de la Fonction publique dont le montant est fixé au tableau annexé au présent décret.

Les fonctionnaires continuent de percevoir la rémunération correspondant au traitement de présence dans l'administration.

Article 13 : Pour les déplacements effectués dans le cadre de leur stage, les boursiers de la Fonction publique bénéficient de l'application des dispositions réglementaires fixant le régime des indemnités de transport et celui des déplacements temporaires des fonctionnaires et agents en service dans les administrations et établissements publics administratifs

En ce qui concerne les déplacements temporaires, le bénéfice des dispositions du présent article n'est accordé que sur autorisation du Ministre chargé de la Fonction Publique.

CHAPITRE II : ORGANISATION GENERALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 14 : Les cycles de formation et les stages professionnels sont organisés soit sur le territoire de la Côte d'Ivoire, soit à l'étranger. Dans ce dernier cas, ils se traduisent par des mesures particulières de mise en formation ou en stage hors de Côte d'Ivoire déterminées au chapitre III du présent décret.

Article 15 : Les besoins de formation ou de spécialisation et les besoins en matière d'entretien professionnel sont exprimés chaque année par les ministres intéressés et transmis au ministre chargé de la Fonction publique aux fins d'élaboration du plan national de formation.

Article 16 : L'organisation de la formation professionnelle comprend trois niveaux :

- la cellule de formation instituée au sein de la direction chargée de la gestion des ressources humaines dans les ministères, établissements publics nationaux et collectivités locales;
- la Commission ministérielle de la formation professionnelle;
- la Commission interministérielle de la formation professionnelle.

Article 17 : La cellule de formation est chargée de l'identification et de la formulation des besoins de formation du département au sein de chaque ministère, ou établissements publics nationaux, ou collectivités locales à partir des cadres organiques.

Article 18 : Au sein de chaque ministère, la Commission ministérielle de la formation professionnelle se compose comme suit :

- le ministre ou son représentant ;
- le directeur chargé de la gestion des ressources humaines ou le(s) responsables(s) de la ou des cellule(s) de formation;
- le représentant de chacune des directions centrales du ministère et le cas échéant, des directions des établissements publics nationaux et collectivités sous tutelle;
- le représentant des agents.

Elle est chargée :

- d'analyser et d'approuver les besoins en formation recueillis par la cellule de formation;
- de les transmettre au secrétariat permanent de la commission interministérielle de la formation professionnelle.

Elle se réunit sur convocation du ministre.

Article 19 : La Commission interministérielle de la formation professionnelle se réunit au moins deux fois l'an. Elle est composée comme suit :

- le ministre chargé de la Fonction publique ou son représentant, Président;
- le représentant de chaque ministère;
- le directeur de la programmation et du contrôle des effectifs du ministère de l'Emploi et de la Fonction publique;
- le directeur de la gestion du personnel du ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique;
- le directeur de la formation professionnelle et des concours assurant le secrétariat permanent de la commission interministérielle de la formation professionnelle.

Article 20 : La Commission interministérielle de la formation professionnelle est chargée de l'orientation, de la validation et de l'évaluation annuelle du plan national de formation professionnelle.

Article 21 : La date limite de dépôt des fiches de besoins en formation des ministères auprès du secrétariat permanent est fixé au 31 mars de chaque année.

CHAPITRE III - MISE EN FORMATION OU EN STAGE HORS DE CÔTE D'IVOIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 : Les propositions relatives aux cycles et stages de formation ou de spécialisations professionnelles ainsi qu'aux cycles, séminaires et stages d'entretien professionnel à effectuer hors de Côte d'Ivoire doivent émaner des ministères intéressés et indiquer les éléments d'appréciation ci-après :

- nature, durée et nécessité du cycle, du séminaire ou du stage;
- lieu et établissement, service ou organisme;
- titre du diplôme délivré;
- coût et source de financement.

Les propositions sont adressées au ministre chargé de la fonction publique qui les centralise.

- Article 23** : Le ministre chargé de la fonction publique organise dans chaque cas, l'information des candidats potentiels, et fixe notamment les conditions exigées des candidats, le mode de sélection, la date limite de réception des dossiers de candidature.
- Article 24** : Les candidatures sont reçues par les ministres intéressés qui établissent les dossiers conformément aux dispositions arrêtées par le ministre de la fonction publique et les lui transmettent avec leurs avis motivés au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.
- Article 25** : La sélection des candidats à un cycle de formation ou de spécialisation professionnelle est effectuée, sans préjudice du mode de financement, par la Commission interministérielle du plan de formation.
- Article 26** : Toute candidature retenue par la Commission interministérielle est soumise à l'agrément du ministre chargé de la Fonction publique qui présente ensuite le dossier à l'approbation du Conseil des Ministres, conjointement avec le ministre chargé de l'Economie et des Finances.
- Article 27** : Après accord du Conseil des Ministres, le ministre chargé de la Fonction publique et le ministre chargé de l'Economie et des Finances fixent par arrêté conjoint les modalités de mis en stage.

CHAPITRE IV - REGIME PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES OU CANDIDATS FONCTIONNAIRES ADMIS A SUIVRE UN CYCLE, UN SEMINAIRE OU UN STAGE PROFESSIONNEL HORS DE CÔTE D'IVOIRE

- Article 28** : Si la formation s'effectue à l'étranger le montant de la rémunération établi en Franc CFA, est payé éventuellement pour sa contrevaieur en monnaie locale étrangère, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation multipliée par un index de correction dont le taux est fixé pour chaque pays intéressé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.
- Article 29** : Les fonctionnaires et agents de l'Etat attributaires des bourses étrangères peuvent cumuler leurs traitements de présence en Côte d'Ivoire avec lesdites bourses.
- Article 30** : Les déplacements hors de Côte d'Ivoire des bénéficiaires d'un cycle, d'un séminaire ou d'un stage professionnel s'effectue en classe touristique ou économique par voie aérienne.

Les boursiers à l'exclusion des membres de la famille peuvent prétendre :

- à la délivrance d'un titre de transport pour se rendre au lieu du cycle, du séminaire ou du stage et en revenir
- au poids des bagages admis en franchise au titre du transport effectué

- à une réquisition pour l'expédition de 500 kilos de bagages par voie maritime ou la contrevaletur par la voie aérienne au moment du retour définitif à l'issue d'un cycle, d'un séminaire ou d'un stage d'une durée d'une année au moins ou 300 kilos lorsqu'il s'agit d'une bourse étrangère.

Par ailleurs, les intéressés peuvent prétendre également à une indemnité de déplacement temporaire et au remboursement des frais de transport prévus par la réglementation en vigueur lorsqu'ils sont autorisés par le ministre chargé de la Fonction publique à quitter momentanément la localité où ils effectuent normalement leur cycle ou leur stage pour suivre dans une autre localité, un stage entrant dans le cadre de leur formation.

Article 31 : Le bénéfice d'un voyage de vacance aux frais de l'Etat, entre le lieu où s'effectue le cycle ou le stage et la Côte d'Ivoire est accordé aux boursiers de la Fonction publique après deux années de séjour si le cycle ou le stage dure trois années au moins.

Article 32 : Les dispositions des deux articles précédents, relatives aux déplacements et voyages, sont applicables aux bénéficiaires d'une bourse financée par un Etat ou un organisme étranger, si ladite bourse ne couvre pas les indemnités en question.

Article 33 : Les fonctionnaires et les candidats fonctionnaires admis à suivre un cycle, un séminaire ou un stage professionnel hors de Côte d'Ivoire peuvent prétendre au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques et à la prise en charge des frais d'hospitalisation dans les conditions applicables aux étudiants ivoiriens à l'étranger.

Lorsque la bourse des intéressés est financée par un Etat ou un organisme étranger, ils peuvent prétendre aux mêmes avantages dans la mesure où ceux-ci ne sont pas déjà pris en charge par l'Etat ou l'organisme assurant le financement.

Article 34 : En ce qui concerne leurs études, les boursiers sont tenus :

- d'entreprendre et de poursuivre avec assiduité le cycle, le séminaire ou le stage professionnel pour lequel ils ont été désignés;
- de satisfaire régulièrement aux examens, travaux pratiques, contrôles périodiques, soutenances de mémoire ou de thèse prévus au titre du cycle, du séminaire ou du stage;
- de justifier, à tout moment, de leurs activités en tant que boursiers, à la demande soit du ministre chargé de la Fonction publique, soit des représentants des Etats ou organismes étrangers assurant le financement de la bourse, soit des représentants de la République de Côte d'Ivoire à l'étranger, chargés sur place du contrôle des boursiers.

Article 35 : Les boursiers de la Fonction publique sont tenus d'établir en trois exemplaires les rapports périodiques prescrits par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique qui seront transmis respectivement à l'ambassadeur de Côte d'Ivoire dans le pays d'accueil, au ministre de tutelle du stagiaire et au ministre chargé de la Fonction publique.

Article 36 : Aucun changement du cycle ou du stage ne peut être effectué sans l'autorisation expresse du Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Fonction publique après avis du ministre technique intéressé. A cet effet, les boursiers éventuellement désireux d'obtenir un changement devront adresser une demande écrite dûment motivée au ministre chargé de la Fonction publique, sous le couvert de l'ambassadeur de Côte d'Ivoire dans le pays d'accueil qui transmettra la demande avec avis du chef de l'établissement, du service ou de l'organisme où s'effectue le cycle ou le stage. Toute autre procédure est nulle et non avenue.

Article 37 : Les bénéficiaires d'une bourse ne peuvent prétendre en conserver les avantages au-delà de la durée initialement prévue du cycle ou du stage. Toute prolongation doit faire l'objet d'une décision du ministre chargé de la Fonction publique après accord du Conseil des Ministres.

Article 38 : En cas de demande de renouvellement ou de changement de cycle ou de stage, ou en cas d'échec d'un boursier, l'ambassadeur de Côte d'Ivoire dans le pays d'accueil en informe aussitôt le ministre chargé de la Fonction publique et joint les avis du chef de l'établissement, du service ou de l'organisme où s'effectue le cycle ou le stage. Le ministre chargé de la Fonction publique soumet le dossier au Conseil des Ministres qui décide de l'opportunité du redoublement, du changement de cycle ou du rappel du boursier.

Article 39 : Sans préjudice des dispositions des articles 35 et 36 du présent décret, l'obtention du titre ou du diplôme initialement prévu met fin au cycle, au stage professionnel et entraîne le rapatriement immédiat du bénéficiaire en Côte d'Ivoire.

L'ambassadeur de Côte d'Ivoire dans le pays d'accueil prend à cet effet toutes mesures utiles dans les meilleurs délais et en informe aussitôt le ministre chargé de la Fonction publique.

Les bénéficiaires d'une bourse financée par un Etat ou un organisme étranger sont tenus d'observer strictement les règles particulières qui leur sont applicables en fin de cycle ou de stage.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 40 : Le financement des formations arrêtées dans le cadre du plan national de formation professionnelle comprend les frais d'organisation et de déplacement pour les actions de formation, les frais de scolarité s'il y a lieu et les frais de subsistance ou la bourse le cas échéant.

Article 41 : Les ressources destinées au financement du plan national de formation professionnelle sont constituées de l'allocation du budget de l'Etat, du fonds de la formation continue et de la reconversion des agents de l'Etat, des ressources en provenance des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux sous forme de bourse spécifique ou de financement ouvert.

Article 42 : Toutes les offres de bourse émanant d'un Etat ou d'un organisme étranger, sont dites bourses étrangères. Elles sont reçues par le ministre des Affaires étrangères et transmises au fur et à mesure au ministre chargé de la Fonction publique, lequel informe le ou les ministres intéressés.

CHAPITRE VI - SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 : Le non respect des obligations imposées aux boursiers de la Fonction publique par le présent décret entraîne l'une des sanctions ci-après décidées par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique.

- 1) Avertissement;
- 2) Rapatriement du boursier en Côte d'Ivoire après accord du Conseil des Ministres.

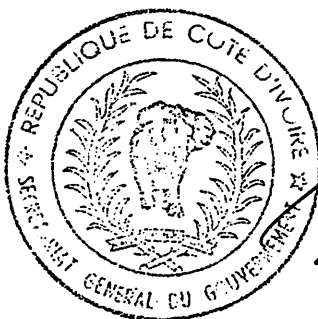
Dans le cas des boursiers effectuant un cycle ou un stage professionnel hors de Côte d'Ivoire, les ambassadeurs de Côte d'Ivoire dans le pays d'accueil, ou les antennes de la Fonction publique créées à cet effet assurent le contrôle permanent des activités des boursiers et font rapport au ministre chargé de la Fonction publique sur les manquements imputables aux intéressés.

Article 44 : Le décret n° 77-579 du 10 août 1977 susvisé est abrogé.

Article 45 : Le ministre de l'Emploi et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1er février 1995

Henri konan BEDIE



Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

A. K. DJIDJI M. H.
A. K. DJIDJI M. H.

TABLEAU I annexe au décret n° 95-92 du 1er/02/95, portant organisation de la formation professionnelle des candidats fonctionnaires, des fonctionnaires et agents relevant des Ministères, Etablissements Publics Nationaux et Collectivités locales.

Montants en Francs CFA de la bourse de la Fonction Publique, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, des frais de scolarité et de santé

Pays ou région	Côte d'Ivoire	Afrique	Europe	Amérique du Nord Japon Belgique	Amérique Latine et Centrale. Extrême Orient.	Moyen Orient
I. Bourse de la Fonction Publique						
1. Formation professionnelle ouvrant droit à une nomination statutaire dans un corps de la catégorie A - Cycle, séminaire ou stage suivi par un fonctionnaire de la catégorie A.	60.000	74.750	130.000	180.000	140.000	140.000
2. Formation professionnelle ouvrant droit à une nomination statutaire dans un corps de la catégorie B. - Cycle, séminaire ou stage suivi par un fonctionnaire de la catégorie B.	51.750	63.250	120.000	160.000	160.000	160.000
3. Formation professionnelle ouvrant droit à une nomination statutaire dans un corps de la Catégorie C. - Cycle, séminaire ou stage suivi par un fonctionnaire de la Catégorie C.	34.500	46.000	110.000	140.000	110.000	110.000

II. INDEMNITES DE PREMIERE MISE D'EQUIPEMENT ET DE LOGEMENT

1. Indemnité de première mise d'équipement (taux unique pour tous les niveaux de formation)	-	40.000	80.000	80.000	80.000	80.000
2. Indemnité de logement (taux unique pour tous les niveaux de formation).	-	41.250	110.000	130.000	70.000	70.000

III. FRAIS DE SCOLARITE ET DE SANTE

Les frais de scolarité sont fonction du coût de la formation de l'établissement concerné. Il en est de même des frais de santé.

IV. ALLOCATION MENSUELLE SPECIALE EN FAVEUR DES FONCTIONNAIRES-ELEVES

Outre les indemnités de première mise d'équipement, de logement et de santé, il est alloué aux fonctionnaires-élèves une indemnité spéciale mensuelle de 90.000 F.CFA.